

GE_GERICHTE A/3239/2022 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3239_2022

FR: GE_GERICHTE A/3239/2022 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3239/2022 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

La recourante sollicite un transport sur place et une expertise de circulation. Le TAPI aurait violé son droit d'être entendue en ne procédant pas à ces actes d'instruction.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1 ; ATA/1173/2020 du 24 novembre 2020 consid. 3a).

E. 3.2

En l'espèce, la chambre de céans dispose d'un dossier complet, comprenant notamment les écritures des parties et toutes les pièces produites à leur appui. En outre, les nombreuses photos, plans détaillés et prises de vue figurant au dossier, complétés en tant que de besoin par la consultation du Système d'information du territoire à Genève (SITG), permettent de se rendre compte de la situation de fait, de sorte qu'un transport sur place n'est pas utile. Ces éléments permettent d'apprécier avec précision l'environnement où le projet litigieux est censé prendre place, les caractéristiques architecturales du quartier, l'emplacement, les dimensions et le périmètre dans lequel il s'insérerait. Les questions du trafic sur le chemin H_____, notamment celui des piétons, et de la problématique des places de parking prévues sont suffisamment instruites, comme il sera vu ci-dessous, de sorte qu'une expertise de circulation ne s'impose pas. Par appréciation anticipée des preuves, il apparaît que ni un transport sur place ni une expertise s'avèrent nécessaires ou utiles à la solution du litige. Il ne sera ainsi pas donné suite à ces demandes d'actes d'instruction de la recourante. Pour cette même raison, le TAPI n'a pas violé son droit d'être entendue en n'accédant pas à ses demandes.

E. 4

L'objet du litige est l'autorisation de construire trois villas contiguës THPE avec aménagements extérieurs, cases de parking en surface et abattage d'arbres, en 5^{ème} zone.

E. 4.1

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; ATA/349/2021 du 23 mars 2021 consid. 3).

E. 4.2

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités et n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/486/2023 du 9 mai 2023 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.3

Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/1296/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 508 p. 176 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.2 ; ATA/1261/2022 du 13 décembre 2022 consid. 4d et les références citées).

E. 5

La recourante se plaint d'une violation des art. 59 al. 1 et 2 ainsi que 76 LCI.!

E. 5.1

Selon le Tribunal fédéral, pour satisfaire aux critères de l'art. 89 al. 1 LTF, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; 137 II 30 consid. 2.2.3). Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief ; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 ; 133 II 249 consid. 1.3). Tel est souvent le cas lorsqu'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine

d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins. À défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé. Ainsi, la jurisprudence a considéré que des voisins, situés à environ 100 m de la construction projetée, ne sont pas particulièrement atteints par ce projet s'ils ne voient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquent (arrêt 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3, publié in SJ 2012 I 422). De même, la qualité pour recourir est en principe déniée au voisin lorsque l'objet du litige concerne uniquement l'application de règles relatives à l'aménagement intérieur des constructions puisque l'impact visuel de la construction ne serait de toute manière pas modifié. La situation du voisin n'est pas différente en procédure administrative genevoise. À teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir sur le plan cantonal toute personne qui est touchée directement, notamment par une décision, et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié. À l'instar de l'art. 89 al. 1 LTF, la jurisprudence cantonale soumet la qualité pour recourir du voisin à l'exigence d'un avantage pratique à la procédure de recours Cette interprétation de l'art. 60 al. 1 let. b LPA n'est pas critiquable (arrêt 1C_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1 et références citées).

E. 5.2

Selon la doctrine, les voisins ne sont pas libres d'invoquer n'importe quel grief pour justifier de leur qualité pour recourir. Le voisin peut être habilité à se prévaloir de normes qui ne sont pas destinées à le protéger si l'admission de son grief est susceptible de lui procurer un avantage pratique. Un recours dont le seul but est de garantir l'application correcte du droit demeure irrecevable, parce qu'assimilable à l'action populaire (François BELLANGER, La qualité pour recourir, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL, Le contentieux administratif, 2013, p. 117■118).

E. 5.3

En l'espèce, la demande d'autorisation de construire litigieuse, déposée le 5 octobre 2019, est antérieure à la modification de l'art. 59 LCI entrée en vigueur le 28 novembre 2020 (art. 156 al. 5 LCI ; ATA/156/2021 du 9 février 2021 consid. 3). C'est donc l'art. 59 LCI adopté le 26 janvier 2013 qui est applicable.

E. 5.4

Selon l'art. 59 LCI, en cinquième zone, la surface de la construction, exprimée en m² de plancher, ne doit pas excéder 25% de la surface de la parcelle. Cette surface peut être portée à 27.5% lorsque la construction est conforme à un standard de haute performance énergétique (ci-après : HPE), respectivement à 30% lorsque la construction est conforme à un standard THPE, reconnue comme telle par le service compétent (al. 1). Par surface de plancher prise en considération dans le calcul du rapport des surfaces, il faut entendre la SBP de la totalité de la construction hors-sol (al. 2). ![endif]>![if> Les CDPI ne sont pas prises en considération pour le calcul du rapport des surfaces (art. 59 al. 7 LCI).

E. 5.5

Selon l'art. 76 al 1 LCI, intitulé « sous-sol », les locaux dont le plancher se trouve au-dessous du niveau général du sol adjacent ne peuvent servir à l'habitation.![endif]>![if>

E. 5.6

Dans une affaire dans laquelle le plafond d'un rez inférieur se situait à environ 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel alors que près de 2.40 m se situaient en dessous du sol, la chambre administrative a considéré qu'un si faible écart entre le plafond du rez

inférieur et la pente naturelle ne pouvait avoir pour conséquence que l'entier de l'étage se situât au-dessus du sol. Par conséquent, la surface du sous-sol, destiné à une salle de jeux, ne devait pas être comptabilisée dans la SBP (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 4). Le Tribunal fédéral a confirmé ce raisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.4). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 59 al. 2 LCI était clair et non équivoque en tant qu'il enjoignait de prendre en considération dans le calcul du rapport des surfaces la SBP la totalité de la construction hors-sol, sans égard aux surfaces en sous-sol et à leur habitabilité objective et subjective (arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2020 précité consid. 2.4).

E. 5.7

En l'espèce, la recevabilité du grief relatif à la prise en compte au titre de SBP des surfaces en sous-sol des trois villas projetées, ainsi que de leur usage, respectivement leur habitabilité, tel que formulé par la recourante qui, comme déjà dit, n'est en l'état qu'au bénéfice d'un droit d'emption sur une parcelle vierge de construction, n'apparaît pas forcément susceptible de lui procurer, en cas d'admission, un avantage pratique, ni d'influer sur sa situation de droit ou de fait. Si cela devait conduire les intimés à renoncer aux aménagements prévus en sous-sol, elle n'en tirerait aucun avantage. Un tel avantage existerait en revanche si cela devait conduire à l'annulation de l'autorisation pour le cas où la SBP retenue serait supérieure aux limites légales prévues à l'art. 59 al. 1 LCI. En tout état, pour autant que recevable, ce grief doit être rejeté. La recourante ne remet pas en cause le fait que, ce qui résulte des plans versés au dossier, aucun des espaces en sous-sols, qualifiés de salles de fitness et de salles de jeux, d'une surface totale de 83,12 m² pour les trois villas, ne sera situé au niveau ou au-dessus du terrain naturel, les planchers des pièces en cause l'étant en-dessous. En revanche, leurs plafonds dépasseront d'environ 50 cm le niveau naturel du sol. La DAC, après avoir demandé des documents supplémentaires et s'être prononcée à trois reprises sur le projet, a émis un préavis favorable, sans observations, retenant des surfaces hors sol de 559,40 m², en sous-sol de 419,14 m² et des CDPI de 11,50 m² correspondant aux exigences légales. Faisant usage de son pouvoir d'appréciation, le département, sur la base notamment du préavis de cette instance, a estimé que l'affectation du rez inférieur n'était pas de l'habitation. Partant, il ne les a pas prises en compte dans le calcul des SBP ni, a fortiori, du rapport des surfaces. En l'état, le département et le TAPI peuvent être suivis lorsqu'ils retiennent qu'un dépassement de l'ordre de 50 cm par rapport au terrain naturel peut encore être considéré comme admissible pour exclure les surfaces en question de la SBP, la partie enterrée demeurant prépondérante. Par ailleurs, aucun élément ne permet de considérer que le rez inférieur sera habité, quand bien même les pièces prévues bénéficieraient de « larges » sauts de loup et d'une salle de bains. Il appartiendra toutefois, cas échéant, au département de veiller au respect de la LCI et des autorisations délivrées sur la base de celle-ci. Ce grief, pour autant que recevable, est infondé et doit être rejeté.

E. 6

La recourante se plaint d'une violation des art. 19 et 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), ainsi que 14 LCI, en lien avec l'accès des véhicules aux futures constructions qui créeraient des situations dangereuses pour les autres usagers, dont les piétons, parmi lesquels les enfants se rendant au centre sportif et de loisirs, ainsi qu'une congestion de l'accès commun au parking dudit centre.

E. 6.1

L'art. 22 LAT prévoit qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est notamment délivrée si le terrain est équipé (al. 2 let. b). Selon l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès.!

E. 6.2

Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3a). Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré. Selon la jurisprudence, la loi n'impose pas des voies d'accès idéales ; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2019 du 2 avril 2020 consid. 3.1). La réalisation de la voie d'accès est juridiquement garantie lorsque le terrain peut être raccordé à une route du domaine public ou à une route privée que les utilisateurs du bâtiment ont le droit d'emprunter (arrêt du Tribunal fédéral 1C_387/2014 du 20 juin 2016 consid. 7.1).

E. 6.3

L'aptitude d'une voie d'accès à assurer la desserte d'une parcelle n'exige pas que soient garanties des possibilités de croisement sur toute sa longueur ; il suffit que ces possibilités soient suffisantes pour assurer la sécurité des usagers (arrêts du Tribunal fédéral 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid. 4.2 ; 1C_148/2009 du 29 juillet 2009 consid. 4.2 ; ATA/1102/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3c). L'accès est en principe considéré comme suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1).

E. 6.4

Selon l'art. 14 LCI, le département peut refuser les autorisations prévues à l'art. 1 lorsqu'une construction ou une installation : a) peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public ; b) ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation ; c) ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public ; d) offre des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions), si la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection ; e) peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation.!

E. 6.4.1

Le Tribunal fédéral a déjà estimé qu'une situation insatisfaisante préexistante à un projet de construction ne saurait justifier le refus d'un permis de construire lorsque l'augmentation du trafic était modeste (arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2017 du 16 janvier 2018 consid.

5.3.3). La jurisprudence admet que si les conflits entre véhicules sont gérables, le cas échéant au moyen d'une manœuvre en marche arrière, la voie d'accès demeure adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_481/2018 du 20 mai 2020 consid. 7.2.2).!

E. 6.4.2

Le Tribunal fédéral a confirmé une autorisation de construire un immeuble de 23 appartements avec une voie d'accès d'une centaine de mètres et d'une largeur de 3 à 3,5 m avec des murets de part et d'autre. L'étréitesse du chemin n'était pas rédhibitoire compte tenu de surlargeurs prévues tous les 30 m environ permettant le croisement de voitures de tourisme (arrêt du Tribunal fédéral 1C_597/2019 du 9 octobre 2020). Dans un arrêt du 24 août 2022, le Tribunal fédéral a évoqué une possibilité de reculer sur 60 m sur des tronçons rectilignes (arrêt du Tribunal fédéral 1C_322/2021).!

E. 6.4.3

La chambre de céans a confirmé que le département n'avait ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant le préavis positif de l'OCT (anciennement DGT) pour un projet de réalisation de 18 appartements en zone 5, lorsque le projet se situait proche de l'extrémité du chemin concerné qui présentait une largeur variable inférieure à 4,8 m sur la majorité, voire même de 3,4 m par endroit et qu'aucun accident n'avait été répertorié sur le tronçon (ATA/155/2021 du 9 février 2021).!

E. 6.4.5

L'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone, ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/259/2020 du 3 mars 2020 consid. 7b et les arrêts cités).

E. 6.5

En l'espèce, le projet prévoit un accès véhicules par le chemin H_____, large de 5 m, ainsi que la création d'un trottoir large d'environ 1,80 m. La recourante persiste dans ses allégations selon lesquelles le projet serait propre à causer un danger ou une gêne pour la circulation sans toutefois amener d'éléments nouveaux et alors que le TAPI a procédé à une analyse détaillée de la situation. La problématique de la circulation et de l'accroissement du trafic a été examinée par l'OCT, instance spécialisée en la matière, qui a jugé le projet conforme en tous points. Il l'a fait après s'être prononcé dans quatre préavis, en dernier lieu sans observation. L'OCT a examiné le projet avec soin, puisqu'il a en particulier exigé que le minimum réglementaire de neuf places de vélos soit respecté. Il a encore, le 15 novembre 2021, précisé être favorable à un prolongement du trottoir sur le chemin H_____, sous réserve du respect des normes en vigueur, à savoir que le gabarit routier minimal devait être de 4,80 m pour une vitesse de 30 km/h et la largeur minimale de trottoir de 1,80 m. Si la disposition des places de parc à 90° derrière le trottoir n'était pas idéale, elle était acceptable puisque le chemin H_____ faisait partie du réseau de quartier et que le volume de piétons attendu sur le trottoir était faible. Le TAPI a à juste titre relevé que si la situation n'était pas idéale sur le point de devoir sortir d'une place de stationnement en marche arrière, elle n'était pas encore rédhibitoire en terme de sécurité routière au point qu'il faille annuler l'autorisation querellée. Les constructions projetées étaient conformes à la zone. Si l'accès au centre sportif et de loisirs s'effectuait par le chemin H_____, ledit centre se situait en amont de la parcelle en cause, de sorte que ses utilisateurs ne passeraient pas devant. Si l'on doit admettre que la construction des futurs logements, pour rappel au

nombre de trois, aurait un impact sur la circulation au chemin H_____, rien n'indiquait que le supplément de trafic serait incompatible avec les caractéristiques du quartier et la sécurité des usagers, que ce soit en raison de l'accès prévu à la construction projetée ou pour d'autres motifs. La recourante n'amène devant la chambre de céans aucun élément devant conduire au renversement de ce raisonnement, convaincant et conforme à la jurisprudence. Ainsi, c'est à raison que le TAPI a considéré que le département n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant le préavis favorable de l'OCT. Ce grief doit être rejeté.

E. 7

Dans un dernier grief, la recourante considère que le projet nuirait au caractère et à l'intérêt du quartier de même qu'à la qualité paysagère du site, par la présence de quatre voitures stationnées le long du trottoir et l'abattage d'un « grand nombre d'arbres ».[endif]>![if>

E. 7.1

Selon l'art. 15 al. 1 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.[endif]>![if>

E. 7.2

Sa décision se fonde notamment sur le préavis de la CA ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la commission des monuments, de la nature et des sites. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (art. 15 al. 2 LCI).[endif]>![if>

E. 7.3

La compatibilité du projet avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, exigée par l'art. 15 LCI est une clause d'esthétique qui fait appel à des notions juridiques imprécises ou indéterminées, dont le contenu varie selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, en matière économique, de subventions et d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3d ; ATA/639/2020 précité consid. 4c ; ATA/45/2019 du 15 janvier 2019 consid. 5b).[endif]>![if>

E. 7.4

Selon une jurisprudence constante, s'ils sont favorables, les préavis de la CA n'ont, en principe, pas besoin d'être motivés (ATA/724/2020 du 4 août 2020 consid. 3g ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2).[endif]>![if>

E. 7.5

En l'espèce, la recourante n'émet aucune critique quant à la qualité des constructions projetées, ce qui est la position de la CA qui s'est prononcée favorablement, avec souhaits,

après avoir requis à deux reprises la modification du projet. Comme retenu à juste titre par le TAPI, aucun élément au dossier ne tend à démontrer que les arbres à abattre – ce qui a été approuvé par l’OCAN – et les quatre places de stationnement à créer sur la parcelle péjoreraient l’esthétique du quartier au point de devoir conduire à l’annulation de l’autorisation. La recourante se contente effectivement de substituer sa propre appréciation de la situation à celle du département, fondée sur les préavis – tous – positifs des instances spécialisées. S’agissant plus particulièrement de la problématique des arbres, l’OCAN a requis dans son préavis sous conditions que toutes les précautions nécessaires (barrières type MÜBA) soient prises pour protéger les arbres maintenus à proximité des travaux, le respect intégral du PAP et la replantation d’arbres pour un montant minimum de CHF 7’200.-. Ces conditions font partie intégrante de l’autorisation de construire. Ce grief doit être rejeté. En tous points mal fondés, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu son issue, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée conjointement à B_____, C_____, D_____ et E_____, ainsi que F_____, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.